

ORDONNANCE
 D'ice Maitreice D'ice Comptee
 Pour Les gages d'iceur Du Bont General des
 monoyes.

Du 21. fev. 1390.

De par leee Gens des Comptes
 et Tresorier du Roy nostre sire a Paris
 Maitre particulier de la Monnoye de
 Linoquee par vertu deee Lettre de nostre
 seigneur expediee le 27^e jour de Septembre
 dernier passe Pierre Dupont fut ordonne
 General Maitreice deee Monnoyece, et
 fut mande' au Tresor que d'illec en avant
 l'En feist son Compte seulement pour
 le tenir qu'il aura ^{des} seruy l'edit office
 et fait residence en la ville de Paris
 En par semblable maniere fut mande'
 au Changeur du Tresor que ou luy feist

présent paiement de ses gages ainsi
des vivres et aux autres accoutumés,
néanmoins nonobstant ce que dit est
ledit Pierre Dupont a prins ses gages
et voyage de Boue et d'autres maistrice
particulière si comme l'en dit, nous
Boue mandons et defendons tant
expressément que plus prouons que
dorénavant Boue ne soyent si hardis
de payer aucun gages ou voyage
au^{cedule} Pierre Dupont se vous n'avez du Tresor qui soit
en votre charge ne aussi aucune
somme d'argent sur les visitations
qu'il fera si il ne boue appert qu'il
soit envoyé par ordonnance du Roy et
de son Conseil, Car si Boue le fait
autrement il ne boue en fera rien
alloué en vos Comptes. Ecrit à Paris

Le Vingt uniesme de jour de Fevrier

1390.

Les semblables Lettres furent envoyées
aux Maistrues de Louvre Angieue et
La Rochelle baillant a Etienne Sadz
greige et Comp de la Monnoye de
La Rochelle

Les semblables Lettres furent envoyées
au maistre de la monnoye de Poiteuue
baillant a Jean Dauxerre filz de
Guillaume Dauxerre maistre de l'adite
monnoye.